



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur
la mise en compatibilité par déclaration de projet du Plan
d'occupation des sols de la commune d'Ungersheim
(68)**

n°MRAe 2017AGE14

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le Plan d'occupation des sols (POS) de la commune d'Ungersheim, en application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Sur ce dossier, délégation a été donnée par la Mission à son président pour élaborer et signer l'avis de la MRAe.

La MRAe a été saisie pour avis par la commune d'Ungersheim. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 22 novembre 2016. Conformément à l'article R. 122-21 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de ce même article, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu un avis.

Par délégation de la MRAe, son Président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après par MRAe

1. Le contexte

La commune d'Ungersheim dans le Haut-Rhin (à 25 km au nord de Mulhouse) souhaite mettre en compatibilité par déclaration de projet son plan d'occupation des sols au titre des articles L.153-54 à L.153-59 du code de l'urbanisme. Cette mise en compatibilité modifie le POS afin de créer une zone UX située sur le terroir Alex afin d'autoriser les constructions et installations nécessaires à une centrale photovoltaïque d'une puissance de 5 MWc. Le site industriel nécessite 10 ha sur un terrain qui couvre 27 ha répartis sur les communes d'Ungersheim (20 ha) et de Feldkirch (7 ha).

Le 16 septembre 2016, la collectivité a déposé une demande d'examen au cas par cas auprès de la MRAE, qui, par décision du 10 novembre 2016, a soumis à évaluation environnementale le projet de mise en compatibilité du POS. En effet, la MRAE a considéré que le projet de centrale n'avait pas encore fait l'objet d'une saisine de l'autorité environnementale compétente en matière de projet. Dans sa décision, la MRAE a indiqué, qu'à ce titre, le projet n'était donc pas encore totalement arrêté. La décision mettait en avant les mesures de compensation et d'accompagnement au regard de l'importance des surfaces nécessaires (30 hectares), de sa sensibilité environnementale (ZNIEFF² de type 1, zone humide et espèces protégées) et des risques associés (pollution et stabilité des sols).

Le dossier de mise en compatibilité déposé par la commune est composé d'une note de présentation, du plan de zonage modifié et de l'étude d'impact du projet.

En date du 24 décembre 2016, le porteur du projet « Parc Solaire Alex » à Ungersheim a déposé une demande d'avis d'autorité environnementale au préfet de la région Grand Est pour le permis de construire du projet de centrale photovoltaïque.

Le présent avis porte uniquement sur les évolutions apportées au POS d'Ungersheim par la procédure de mise en compatibilité. L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée .

2. La mise en compatibilité et ses impacts environnementaux

Le dossier expose l'intérêt général du projet qui répond aux objectifs du SRCAE Alsace et du PCET de Mulhouse Alsace agglomération. Il est compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région mulhousienne approuvé le 15 décembre 2007 qui indique que le projet doit permettre de requalifier le site en matière d'insertion paysagère.

Le dossier prévoit le reclassement de 7 ha de zones naturelles répartis entre un secteur NDa (3,4 ha) et NAh (3,6 ha). Ces zones devaient initialement permettre la construction d'un équipement destiné à

2 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

des personnes handicapées avec des aménagements paysagers. Ces deux zonages sont reclassés en zonage Ux, nouveau zonage du POS, dont le règlement autorise seulement les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ce qui est le cas de la centrale photovoltaïque. Le plan de zonage et le règlement sont modifiés en conséquence.

L'évaluation environnementale du dossier de mise en compatibilité par déclaration de projet reprend les éléments de l'étude d'impact du projet de la centrale photovoltaïque. Elle décrit les enjeux environnementaux de la commune et analyse comment ils sont impactés par les modifications apportées au plan de zonage et au règlement de la zone concernée pour rendre possible les travaux de réalisation du projet.

Le rapport présente une analyse détaillée de l'état initial ainsi que les enjeux environnementaux. Il décrit également les impacts et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (mesures ERC³). Cette analyse gagnerait à être complétée et précisée concernant l'impact sur les espèces animales protégées et les mesures correctives. Il est important que le suivi environnemental des travaux et des mesures d'accompagnement soit mené sur l'ensemble de la ZNIEFF afin d'assurer le maintien des habitats et des espèces.

Le projet n'occupe qu'un tiers de la surface du terri. Il est situé au sein de la ZNIEFF de type I « Terri Alex et landes boisées, à Feldkirch et Ungersheim ». L'étude d'impact propose des mesures de nature à conserver les fonctionnalités écologiques et l'intérêt initial de la zone.

En l'état, la Mission régionale d'autorité environnementale considère que le projet prend correctement en compte l'environnement, si ce n'est pour les espèces animales protégées, pour lesquelles des compléments sont attendus. Elle n'a pas d'autres observations à formuler.

Metz, le 13 février 2017

Le Président de la MRAE
par délégation,



Alby SCHMITT

³ La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R122-20 du CE (alinéas a, b, et c du 6°). La 1ère étape d'évitement (ou « mesure de suppression ») modifie une action d'un document de planification afin de supprimer un impact négatif identifié que cette action engendrerait. Les mesures d'évitement sont recherchées très en amont dans la conception du document de planification. Il peut s'agir de « faire ou ne pas faire », « faire moins », « faire ailleurs » ou « faire autrement ». Les mesures d'évitement doivent être visibles à travers le choix du scénario retenu dont l'argumentaire explique les raisons pour lesquelles la solution retenue est la plus satisfaisante au regard des enjeux environnementaux. La réduction intervient dans un second temps, dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être pleinement évités. Ces impacts doivent alors être suffisamment réduits, notamment par la mobilisation des actions propres à chaque type de document. Enfin, si des impacts négatifs résiduels significatifs demeurent, il s'agira d'envisager la façon la plus appropriée d'assurer la compensation de ses impacts. En identifiant les enjeux majeurs à éviter, un document de planification permet d'anticiper sur la faisabilité des mesures compensatoires des futurs projets. S'il s'agit d'un document de planification présentant des projets dont l'impact et l'implantation sont en grande partie connus, le document peut en outre présenter les mesures compensatoires déjà prévues, voire déjà arrêtées dans le cadre des projets planifiés. Dans certains cas, le document de planification peut renvoyer l'obligation de compensation aux maîtres d'ouvrage des projets."